

## Les Cahiers de droit

# L'arrêt Crevier et le Tribunal du travail

Gaston Nadeau



Volume 22, numéro 3-4, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042470ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042470ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Nadeau, G. (1981). L'arrêt Crevier et le Tribunal du travail. *Les Cahiers de droit*, 22(3-4), 863-877. <https://doi.org/10.7202/042470ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1981

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**Érudit**

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

# L'arrêt Crevier et le Tribunal du travail

Gaston NADEAU\*

La Cour suprême du Canada vient tout juste de rendre une décision capitale en matière de droit administratif dans l'affaire du Tribunal des professions<sup>1</sup>. À l'unanimité le plus haut tribunal du pays a prononcé l'inconstitutionnalité de la juridiction d'appel du Tribunal des professions sur les décisions d'un comité de discipline formé en vertu du *Code des professions*<sup>2</sup>. Compte tenu de la similitude entre les fonctions exercées par le Tribunal des professions et celles exercées par plusieurs autres tribunaux administratifs d'appel, notamment le Tribunal du travail créé en vertu du *Code du Travail*, il importe de mettre en lumière les motifs de la Cour suprême dans cette affaire pour ensuite les confronter à la juridiction du Tribunal du travail et enfin, le cas échéant, proposer les correctifs qui s'imposent pour assurer la survivance du tribunal d'appel constitué par le Code.

## 1. Les faits

Les quelque trente-huit (38) corporations professionnelles énumérées en annexe du *Code des professions*<sup>3</sup> sont toutes tenues de constituer un comité de discipline chargé d'entendre les plaintes d'inconduite, inconduite qu'un comité peut sanctionner de la manière prévue à la loi<sup>4</sup>. En l'espèce et suivant la procédure inscrite aux articles 126 et suivants du Code, deux membres d'une corporation professionnelle furent accusés de trois infractions. Déclarés coupables sur l'une d'elles et acquittés par le Comité de discipline sur les autres, ils en appelèrent au Tribunal des professions en vertu des articles 162 et suivants du Code. Le Tribunal jugea que le Comité de discipline avait excédé sa compétence, en outrepassant les règlements applicables dans sa conclusion à l'effet qu'il y avait eu infraction. Le Tribunal acquitta en conséquence les deux membres et l'appelant (devant la Cour suprême) requit et obtint de la Cour supérieure l'émission de deux brefs d'évocation à l'encontre du Tribunal, le juge Poitras statuant que les

---

\* LL. M., agent de recherche, ministère du Travail.

1. *Crevier c. P.G. du Québec et Aubry et Crevier c. P.G. du Québec et Colsky et P.G. de l'Alberta*, Cour suprême du Canada, 20 octobre 1981, jugement unanime (*Laskin, Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer*).

2. L.R.Q., c. C-26.

3. *Ibid.*

4. *Id.*, art. 116 et 156.

pouvoirs étendus dévolus au Tribunal des professions étaient de nature à contrevenir à l'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique*<sup>5</sup>.

À la majorité, la Cour d'appel<sup>6</sup> infirma cette décision dont la Cour suprême fut ensuite saisie sur la seule question constitutionnelle.

## 2. Le droit

### 2.1. La question

Le juge en chef Bora Laskin, pour la Cour, formule ainsi la question soumise par le pourvoi :

La question en litige (...) est celle de savoir si le Tribunal des professions, institué par l'art. 162 du *Code des professions* (...) a compétence pour exercer les pouvoirs que lui attribuent l'art. 175 et des dispositions complémentaires comme l'art. 169 ou si, à cause de ces pouvoirs et compte tenu des dispositions privatives de l'art. 194, leur exercice contrevient à l'art. 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique*<sup>7</sup>.

Signalons immédiatement, pour une meilleure compréhension, la teneur des principaux articles du *Code des professions* ayant trait à la constitution et aux pouvoirs du Tribunal des professions.

### 2.2. Existence et juridiction du Tribunal

Le Tribunal doit son existence à l'article 162 du Code<sup>8</sup>. Ses membres sont des juges de la Cour provinciale désignés par le juge en chef de cette Cour. Généralement leur compétence en est une d'appel de toute décision d'un comité de discipline, sur requête formulée par le plaignant ou l'intimé (art. 162 et 164); lorsqu'il est ainsi saisi de l'appel, le Tribunal et chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissions d'enquête* (art. 165 al. 1).

Relativement aux pouvoirs du Tribunal en appel, celui-ci peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision

5. *Crevier c. Aubry et al.*, [1977] C.S. 324.

6. *P.G. du Québec et al., c. Crevier*, [1979] C.A. 333.

7. *Crevier c. P.G. du Québec et al.*, Cour suprême du Canada, *supra*, note 1, p. 1.

8. Il n'est nullement fait mention du Tribunal des professions à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. F-16, contrairement par exemple au Tribunal des transports et au Tribunal du travail, art. 133 al. 2 et 134 par. 3. Ces derniers toutefois ne se voient pas pour autant qualifiés de tribunaux judiciaires.

qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu sans qu'il soit possible d'en appeler de sa décision (art. 175).

Finalement, et cela semble être un des motifs déterminants, comme nous le verrons, de la décision de la Cour suprême, la juridiction du Tribunal, dont les décisions sont, rappelons-le, sans appel, est protégée par une double « clause privative » de l'autorité judiciaire de formulation classique<sup>9</sup>. Sont ainsi exclus à l'encontre des membres du Tribunal « agissant en leur qualité officielle », et sans restriction comme c'est la coutume, les recours extraordinaires des articles 834 à 850 de même que le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure en vertu de l'article 33 du *Code de procédure civile* et le recours à l'injonction (art. 193 à 195). Le législateur a de plus ajouté une clause dite « de renfort » par laquelle deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref, ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre de la clause restrictive de juridiction (art. 196).

### 2.3. Décision de la Cour suprême

Après avoir passé en revue tous les articles pertinents du *Code des professions* et du *Code de procédure civile*, la Cour s'emploie à analyser les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel. Sur ce dernier jugement, la Cour, signalant que la majorité de la Cour d'appel avait conclu que l'article 194<sup>10</sup> du Code n'influe pas sur le pouvoir et le droit de la Cour supérieure de délivrer un bref d'évocation s'il y avait défaut ou excès de juridiction, note que cet article ne reconnaît pas le droit de surveillance de la Cour supérieure. Si pareille réserve était faite, le juge Laskin semblerait favorable, même si l'argument n'est pas à toute épreuve, à ne pas taxer le Tribunal des professions d'exercer une compétence réservée à une cour constituée en vertu de l'article 96 de l'A.A.N.B., lorsqu'il conclut, « sous réserve d'appel »<sup>11</sup>, qu'un comité de discipline a excédé sa juridiction<sup>12</sup>.

---

9. Voir sur cette question de la formulation des clauses privatives, P. GARANT, *Droit administratif*, Montréal, Éditions Yvon Blais inc., 1981, pp. 632 à 635, et R. DUSSAULT, *Traité de droit administratif canadien et québécois*, Québec, P.U.L., 1974, vol. II, p. 1159-1168.

10. « 194. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes visées à l'article 193 agissant en leur qualité officielle. »

11. À la version anglaise du jugement on retrouve le mot « reviewable ».

12. Cour suprême du Canada, *supra*, note 1, pp. 9-10.

La Cour supérieure, du moins selon l'extrait qu'en cite la Cour suprême a pour sa part adopté la même approche :

Nous sommes d'avis que la question à savoir si un organisme a excédé sa juridiction, soit en refusant de reconnaître la portée d'un règlement de l'ordre, soit en décidant en l'absence de réglementation, soit en faisant observer des règles non-écrites, soit en interprétant de façon déraisonnable un règlement quelconque, relève du pouvoir de surveillance et de contrôle lequel seul est réservé à une cour supérieure dont la nomination des membres relève du gouverneur général en conseil.<sup>13</sup>

Le juge Poitras de la Cour supérieure concluait que, dans la mesure où le Tribunal des professions exerçait une semblable juridiction à l'égard des décisions des comités de discipline créés en vertu du Code, telle compétence d'attribution était inconstitutionnelle. Ce faisant, la Cour supérieure du Québec appliquait ce qu'il est convenu d'appeler en droit administratif le principe de l'analogie pure et simple en vertu duquel « il faut se demander non pas si telle ou telle attribution contestée était ou non exercée par la Cour supérieure, mais si elle est du genre ou du type d'attribution dont était investie la Cour supérieure en 1867 »<sup>14</sup>.

En Cour d'appel, comme le souligne le jugement de la Cour suprême, la majorité aborda différemment la question soumise, d'abord dans une perspective historique (qui est une des composantes de l'application du principe de l'analogie pure et simple)<sup>15</sup>, puis en appliquant le principe de l'analogie vu dans une perspective institutionnelle<sup>16</sup>. Venant à la conclusion que la clause restrictive de juridiction des articles 194 et 195 n'avait pas pour effet, opinion que ne partage pas le juge dissident, de soustraire le Tribunal des professions du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure à l'égard des questions de droit et de compétence, la majorité renversait la décision de la Cour supérieure. La division du banc en Cour d'appel résulte donc pour une bonne part, comme l'indique la Cour suprême, de la portée donnée à la clause restrictive<sup>17</sup>.

Puis le juge Laskin met en relief les trois questions que soulèvent les motifs de la Cour d'appel pour y répondre successivement.

13. *Id.*, p. 10.

14. P. GARANT, *supra*, note 9, p. 691; *Crevier c. Aubry et al.* (C.S.), *supra*, note 5, p. 333.

15. *P.G. du Québec et al. c. Crevier* (C.A.), *supra*, note 6, p. 335 (jugement du juge Paré auquel souscrit, pour des motifs supplémentaires, le juge Jacques).

16. *Id.*, p. 339 (jugement du juge Jacques); jugement de la Cour suprême, p. 12; P. GARANT, *supra*, note 9, pp. 696 à 706 et plus particulièrement p. 695 où l'auteur identifie plutôt la décision de la Cour d'appel au courant jurisprudentiel appliquant le principe de l'analogie pure et simple.

17. Jugement de la Cour suprême, p. 13.

La première question porte sur l'application de l'affaire *Tomko*<sup>18</sup> à la présente.

Le juge en chef ne voit pas comment l'affaire *Tomko* pourrait être de quelque secours en l'espèce, parce que le Tribunal des professions « n'a d'autre fonction que celle d'un tribunal d'appel à l'égard de toutes les professions que vise le *Code des professions* »<sup>19</sup>. On ne peut en conséquence considérer sa compétence comme partie intégrante d'un mécanisme institutionnel (analogie dans une perspective institutionnelle). « Le Tribunal des professions fait moins partie d'un dispositif quelconque *qu'il ne domine les divers dispositifs*, et ce par une compétence distincte de ceux-ci, même si, bien sûr, il exerce cette compétence à l'égard de chaque dispositif lorsque les circonstances l'exigent ».<sup>20</sup>

À cette première question la Cour répond que même si l'on retenait, dans l'analyse de la juridiction du Tribunal des professions, l'approche qui avait permis de valider les pouvoirs de « cease and desist orders » du Board de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire *Tomko* (approche qualifiée de « globaliste »<sup>21</sup> ou « d'analogie contextuelle ou institutionnelle »<sup>22</sup> par les auteurs), cela ne permettrait pas d'en faire autant avec les pouvoirs exercés par le Tribunal des professions, compte tenu qu'il chapeaute plus qu'il ne s'insère dans les divers dispositifs créés par la loi.

La deuxième question vise l'effet de la clause restrictive de juridiction eu égard à l'art. 96 de l'A.A.N.B. En d'autres termes : « Est-il suffisant pour

18. *Tomko c. Labour Relations Board (N.E.)*, [1977] 1 R.C.S. 112.

19. Jugement de la Cour suprême, p. 14.

20. *Ibid.*, p. 14. L'italique est de l'auteur. Le juge Laskin appuie sa compréhension de l'arrêt *Tomko* sur les notes du juge Dickson qui a rendu le jugement unanime de la Cour suprême du Canada dans l'affaire du *Renvoi relatif à la loi de 1979 sur la location résidentielle*, jugement du 28 mai 1981, dont il cite l'extrait suivant : « Il ne suffit plus simplement d'examiner le pouvoir ou la fonction précise d'un tribunal et de se demander si ce pouvoir ou cette fonction a déjà été exercée par un tribunal visé à l'article 96. Ce serait examiner le pouvoir ou la fonction dans l'abstrait, contrairement au raisonnement de l'arrêt *Tomko*. C'est le contexte dans lequel le pouvoir s'exerce qu'il faut considérer. L'arrêt *Tomko* nous mène au résultat suivant : les tribunaux administratifs peuvent exercer les pouvoirs et la compétence que les tribunaux visés à l'art. 96 ont déjà exercés. Les "pouvoirs judiciaires" attaqués peuvent être simplement complémentaires ou accessoires aux fonctions administratives générales attribuées au tribunal (les arrêts *John East* et *Tomko*), ou ils peuvent être nécessairement inséparables de la réalisation des objectifs plus larges de la législature (l'arrêt *Mississauga*). Dans ce cas, l'attribution d'un pouvoir judiciaire à des organismes provinciaux est valide. La loi ne sera invalide que si la seule fonction ou la fonction principale du tribunal est de juger (l'arrêt *Farah*) et qu'on puisse dire que le tribunal fonctionne "comme une cour visée à l'art. 96". »

21. G. PÉPIN, *Les tribunaux administratifs et la constitution*, Montréal, P.U.M., 1969, p. 157 et ss.; R. DUSSAULT, *supra*, note 9, p. 1129 et ss.

22. P. GARANT, *supra*, note 9, pp. 699-701.

écarter l'article 96 que la disposition privative soit interprétée de façon à sauvegarder le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure sur les questions de compétence et si (comme en l'espèce) cette interprétation n'est pas possible à cause du texte de la disposition privative, la disposition est-elle constitutionnelle? <sup>23</sup> À cette deuxième question, la Cour suprême répond aussi par la négative.

La réponse donnée par le juge en chef implique une prise de position sur la portée de la clause restrictive de juridiction, clause qu'il juge étanche, compte tenu qu'il pose en principe qu'elle soustrait les décisions du Tribunal à la révision judiciaire, même sur des questions de compétence. Une telle clause jointe au fait que le Tribunal « protégé » a été créé par une loi provinciale rend la loi inconstitutionnelle car elle a comme conséquence de « faire de ce tribunal une cour au sens de l'art. 96 »<sup>24</sup>.

Une telle prise de position sur la portée de la clause « privative » a l'heur d'étonner en face d'une lignée jurisprudentielle, signalée par les auteurs, à l'effet qu'une clause « privative », en apparence étanche, ne suffit généralement pas à empêcher les tribunaux judiciaires d'intervenir lorsqu'un tribunal administratif a excédé sa compétence <sup>25</sup>.

Cette prémisse étant posée, la Cour cite ensuite des extraits de décisions qui servaient jusqu'alors d'appui, à certains égards du moins, à la thèse contraire lorsqu'on les envisageait dans la perspective de « l'impossibilité », par une clause restrictive, de retirer tout pouvoir à la Cour supérieure sur la question de compétence d'un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance et de contrôle <sup>26</sup>. Puis le juge Laskin d'ajouter sur la portée de la clause « privative » :

Il est maintenant incontestable que des clauses privatives bien formulées peuvent effectivement écarter le contrôle judiciaire *sur des questions de droit* et, bien sûr, *sur d'autres questions étrangères à la compétence*. Toutefois, comme l'art. 96 fait partie de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et que ce serait le tourner en dérision que de l'interpréter comme un pouvoir de nomination

23. Jugement de la Cour suprême, p. 15.

24. *Ibid.*

25. R. DUSSAULT, *supra*, note 9, p. 1168 et ss. et plus particulièrement p. 1201; P. GARANT, *supra*, note 9, pp. 635-645 et plus particulièrement les pgs 642 à 644 pour ce qui est de la situation québécoise; P.G. du Québec c. Farrah, [1978] 2 R.C.S. 638, p. 654 (notes du juge Pratte).

26. Farrell c. C.A.T., [1962] R.C.S. 48; P.G. Québec c. Farrah, *supra*, note 25; Toronto Newspaper Guild c. Globe Printing co., [1953] 2 R.C.S. 18; Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. C.R.O., [1953] 2 R.C.S. 140 et Succession Woodward c. Ministre des finances, [1973] R.C.S. 120.

simple et sans portée, je ne puis trouver de marque plus distinctive d'une cour supérieure que *l'attribution à un tribunal provincial du pouvoir de délimiter sa compétence sans appel ni autre révision.*<sup>27</sup>

Et plus loin :

Il ne peut être accordé à un tribunal créé par une loi provinciale, à cause de l'art. 96, de définir les limites de sa propre compétence sans appel ni révision<sup>28</sup>.

Finalement, la troisième et dernière question soulevée par le pourvoi, vise à évaluer la portée de l'arrêt *Farrah*<sup>29</sup>, où l'on avait déclaré l'inconstitutionnalité du Tribunal des transports exerçant une juridiction d'appel exclusive sur toute question de droit, de toute décision de la Commission des transports terminant une affaire. En appel le Tribunal pouvait confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui était soumise et se substituer à la Commission pour rendre, le cas échéant, la décision qu'elle aurait dû rendre. Dans l'exercice de sa juridiction d'appel le Tribunal était finalement protégé par une clause restrictive de juridiction excluant toute injonction ou l'un des recours extraordinaires des articles 834 à 850 du *Code de procédure civile*, clause de renfort à l'appui<sup>30</sup>.

Signalant que l'arrêt *Farrah* était à l'effet que le législateur provincial ne pouvait, en raison de l'art. 96 de l'A.A.N.B., attribuer sans restriction à un tribunal créé par une loi provinciale une compétence d'appel finale sur des questions de droit, et protéger cette compétence d'appel par une clause restrictive de juridiction, la Cour admet ne pas trouver de différence significative entre cette affaire et la présente. « Dans les deux affaires, on a voulu écarter le pouvoir de contrôle de tout autre tribunal, sous forme d'appel ou d'évocation »<sup>31</sup>.

Il nous semble pourtant que deux éléments importants, qu'identifie d'ailleurs le juge en chef, auraient permis de distinguer l'arrêt *Farrah*. En effet la juridiction d'appel conférée au Tribunal des transports portait sur des questions de droit seulement et ensuite, ce qui fut selon nous un élément déterminant de la décision, cette juridiction appartenait auparavant à la Cour d'appel. Ni l'un ni l'autre de ces éléments ne se retrouvaient en l'espèce, ce qui n'empêcha pas la Cour suprême d'accueillir l'appel.

Il y a maintenant lieu de s'interroger sur les conséquences d'une telle décision sur l'avenir d'un autre tribunal administratif d'appel : le Tribunal du travail.

27. Jugement de la Cour suprême, p. 17 (l'italique est de l'auteur).

28. *Id.*, pp. 18-19.

29. *P.G. du Québec c. Farrah*, Cour suprême, *supra*, note 25.

30. *Loi sur les transports*, L.R.Q., c. T-12, art. 51, 57 par. a), 58 et 71. Notons que la même clause « privative » s'appliquait à l'égard des décisions de la Commission, art. 27.

31. Jugement de la Cour suprême, p. 20.



### 3. Retombées prévisibles de la décision sur la juridiction du Tribunal du travail

Comme nous l'avons vu, la nomination par la province des membres du Tribunal des professions, jointe au fait que la juridiction d'appel qui lui est conférée est finale et surtout la présence d'une clause restrictive de juridiction jugée étanche ont amené la Cour suprême, en vertu de l'article 96 de l'*A.A.N.B.*, à en prononcer l'inconstitutionnalité.

Notre objectif dans le présent paragraphe est de vérifier, à la lumière des textes attributifs de juridiction, si la juridiction conférée au Tribunal du travail par le *Code du travail*<sup>32</sup> comporte suffisamment d'éléments distinctifs pour le soustraire à la décision rendue à l'encontre de son homonyme du *Code des professions*<sup>33</sup>.

Comme le Tribunal des professions, le Tribunal du travail doit son existence et tire sa juridiction d'une loi provinciale, en l'occurrence le *Code du travail*<sup>34</sup>. Ses membres sont également des juges de la Cour provinciale, désignés toutefois par le gouvernement, et sont considérés en congé de cette Cour lorsqu'ils exercent leur fonction au sein du Tribunal<sup>35</sup>.

La principale source de compétence du Tribunal, l'article 118 du Code, précise que celui-ci agit tantôt en appel, sur requête (art. 130), de toute décision du commissaire du travail qui termine une affaire ou d'une décision portant sur l'accès à un campement minier ou forestier; et tantôt en première instance sur toute poursuite pénale intentée en vertu du Code. Le Tribunal intervient aussi en première instance lorsqu'il s'agit de prononcer la dissolution d'une association dominée par l'employeur<sup>36</sup> ou d'ordonner le déferé à l'arbitrage d'une situation où une association accréditée a manqué à son devoir de représentation équitable à l'égard d'un salarié de l'unité de négociation<sup>37</sup>. Il peut enfin rendre une ordonnance appropriée pour palier au défaut d'un tribunal d'arbitrage de griefs de rendre et déposer sa sentence dans les délais<sup>38</sup>.

---

32. L.R.Q., c. C-27.

33. Le lecteur trouvera en annexe la lettre des textes importants des deux Codes.

34. Art. 112 du Code.

35. Art. 113 et *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, art. 133 al. 2. Voir aussi note 8.

36. *Code du travail*, *supra*, note 32, art. 149.

37. *Id.*, art. 47. 4.

38. *Id.*, art. 101. 7. Notons que plusieurs autres législations accordent aussi au Tribunal du travail des pouvoirs de même nature que ceux que lui confère l'article 118 du Code, notamment: *Loi sur les normes du travail*, L.Q. 1979, c. 45, art. 123 (recours en appel d'une décision d'un commissaire du travail); *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.Q. 1979, c. 63, art. 228 et 244; *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11, art. 47 (en appel d'une décision d'un commissaire du travail).

Comme on le constate le Tribunal du travail jouit d'une compétence plus étendue que celle dévolue au Tribunal des professions. En conséquence nous nous limiterons, pour fin de comparaison, à la juridiction d'appel, celle-là même qui a fait l'objet de la décision de la Cour suprême en l'instance, sur les décisions du commissaire du travail.

Lorsqu'il siège autrement qu'en matière pénale, le Tribunal (comme chacun de ses membres) est investi, à l'instar des membres et du Tribunal des professions, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*. De plus, lorsqu'ils siègent en matière d'accréditation, les membres et le Tribunal du travail jouissent de tous les pouvoirs d'un commissaire du travail<sup>39</sup>.

En appel, comme pour le Tribunal des professions, le Tribunal du travail peut modifier, confirmer ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre, selon son jugement, la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu<sup>40</sup>. De même, toute décision rendue autrement qu'en matière pénale est sans appel<sup>41</sup>.

Finalement, et surtout compte tenu de l'importance que lui donne la Cour suprême en l'instance, voyons en parallèle la formulation retenue par le législateur dans les clauses restrictives de juridiction apparaissant au *Code des professions* et au *Code du travail*.

#### CODE DES PROFESSIONS

194. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes visées à l'article 193 (ce qui inclut les membres du Tribunal entendant un appel d'une décision d'un comité de discipline) agissant en leur qualité officielle.
195. Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas aux personnes visées à l'article 193 agissant en leur qualité officielle.
196. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre des articles 193 et 194.

#### CODE DU TRAVAIL

139. Nulle action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile, ni aucun recours extraordinaire au sens de ce Code ni aucune injonction ne peuvent être exercés contre un conseil d'arbitrage, un tribunal d'arbitrage, un agent d'accréditation, un commissaire du travail ou le tribunal, en raison d'actes, d'actes de procédure ou de décisions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions.
140. Deux juges de la Cour d'appel peuvent sur requête annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 139.

39. *Id.*, art. 122.

40. *Id.*, art. 119.

41. *Id.*, art. 120.

Comme on le constate à leur simple lecture, ces deux clauses restrictives sont d'une grande similitude. Toutes deux écartent en effet le recours aux articles 834 à 850 du *Code de procédure civile*, le recours à l'injonction et l'application de l'article 33 du même Code, le tout combiné à une clause dite de renfort<sup>42</sup>. La seule distinction, que nous ne croyons pas, à prime abord du moins, significative, résulte du fait que dans un cas (*Code des professions*, art. 194 et 195) le législateur parle du Tribunal agissant en sa « qualité officielle », alors que dans l'autre (*Code du travail*, art. 139) il parle plutôt du Tribunal agissant dans « l'exercice de ses fonctions ».

#### 4. Conclusion et recommandations

Du jugement de la Cour suprême se dégage le principe suivant : il n'est pas du pouvoir de la législature d'une province, en raison de la présence de l'article 96 de l'A.A.N.B., de doter un tribunal d'appel, créé par une loi provinciale et exerçant des fonctions de nature judiciaire ou quasi-judiciaire, du pouvoir exclusif<sup>43</sup> de trancher, sans appel, toute question de droit ou de compétence lorsque par une clause restrictive de juridiction il soustrait tel tribunal au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur l'excès ou le défaut de juridiction. La création d'une cour aux pouvoirs analogues à ceux d'une Cour supérieure relève en effet du pouvoir central.

Il est indubitable que le Tribunal du travail, même si ses pouvoirs ne se limitent pas à ces seules questions, a été créé pour trancher en appel les questions de droit et de compétence soulevées à l'encontre d'une décision du commissaire du travail. Pareillement aucun appel ne peut être interjeté d'une telle décision et la juridiction du Tribunal est protégée par une clause restrictive de juridiction comparable à celle protégeant les décisions du Tribunal des professions. On a d'ailleurs reconnu, à au moins une reprise, la portée limitée de cette clause restrictive, parce qu'elle n'excluait pas l'intervention de la Cour supérieure, sur bref d'évocation, lorsque le Tribunal du travail excédait ou agissait sans juridiction.

En effet l'article 18<sup>o</sup> ne fait pas plus obstacle aux recours en évocation et en révision à la Cour supérieure, au cas d'excès de juridiction, que ne le fait la clause privative de l'article 121 du Code du travail d'après une jurisprudence constante<sup>44</sup>.

Comme on a aussi reconnu la constitutionnalité du pouvoir d'appel du Tribunal sur les décisions des commissaires du travail :

---

42. Articles 196 du *Code des professions* et 140 du *Code du travail*.

43. L'exclusivité de la juridiction du Tribunal du Travail est explicitement mentionnée au premier alinéa de l'article 118 du *Code du travail*.

44. *P.G. du Québec c. Progress Brand Clothes inc. et Ledoux*, [1979] C.A. 326.

(...) l'attribution au Tribunal du travail par l'article 103 du *Code du travail* d'une juridiction en appel sur les décisions du commissaire-enquêteur ainsi que le pouvoir conféré par l'article 104 de confirmer, modifier ou infirmer telle décision, n'ont pas eu pour effet de conférer à ce tribunal un droit de surveillance et de réforme analogue à celui de l'article 33 du *Code de procédure civile*, et que par conséquent le Tribunal du travail ne peut être assimilé à une Cour supérieure au sens de l'article 96 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1867.<sup>45</sup>

Cependant, comme nous l'avons vu, la similitude des pouvoirs conférés au Tribunal des professions et au Tribunal du travail risque fort, à la lumière de la décision de la Cour suprême, de remettre cette jurisprudence en cause.

Afin d'éviter, pour un temps du moins, que le Tribunal du travail ne subisse le même sort que son homologue du *Code des professions*, il s'impose de modifier la clause restrictive de juridiction de l'article 139 du *Code du travail* pour la rendre conforme à l'opinion exprimée par la Cour suprême<sup>46</sup>. Il s'agirait simplement en somme d'ajouter une réserve expresse du pouvoir de contrôle de la Cour supérieure en matière de défaut ou d'excès de juridiction<sup>46a</sup>. Cette réserve compte tenu de la jurisprudence élaborée sur la portée d'une clause « privative » rédigée comme celle inscrite à l'article 139 du Code, ne modifierait pratiquement en rien la situation actuelle<sup>47</sup>.

Toutefois, malgré cette modification, demeure toujours la question de l'analogie des pouvoirs conférés au Tribunal avec ceux d'une Cour supérieure constituée en vertu de l'article 96 de l'A.A.N.B. Si ces pouvoirs demeuraient intacts, la modification proposée de la clause restrictive de juridiction ne serait pas nécessairement suffisante en elle-même pour maintenir le Tribunal du travail.

Même s'il en était autrement (modification de la clause restrictive de juridiction) et que le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure sur des questions de

45. *Agence provinciale Québec 1972 inc. c. Tribunal du travail et autres et P.G. du Québec*, [1977] C.S. 689, p. 692; voir aussi, *Société des hôtels Méridien Canada Liée c. Tribunal du travail*, C.S. Montréal, n° 500-05-027022-787, 19 février 1979 (j. Gratton) où la Cour exclut l'application de l'affaire *Farrah* (*supra*, note 25) parce qu'on ne retrouve pas à l'article 118 du *Code du travail* les mots « sur toute question de droit ».

46. *Supra*, note 24 et le texte correspondant.

46a. Il y aurait peut-être lieu à ce que cette loi modificatrice soit déclaratoire de droit. Telle modification serait alors d'application rétroactive. Voir EDGAR, S.C.G., *Craies on Statute Law*, 7<sup>e</sup> édition, London, Sweet & Maxwell, 1971, pp. 58-59.

47. Les nombreuses requêtes en évocation contre les décisions du Tribunal du travail, 153 depuis sa création jusqu'à la mi-juin 1981, en sont la meilleure preuve. Pour un exemple récent de l'accueil d'une telle requête pour motif d'excès de juridiction, voir: *Lafrance c. Commercial Photo Service Inc.*, [1980] 1 R.C.S. 536. Voir aussi: V. MELANÇON, « Les tribunaux administratifs: Le Code du travail du Québec », in N. MALLETT, directeur, *La gestion des relations du travail au Québec: le cadre juridique et institutionnel*, Montréal, McGraw-Hill, 1980, pp. 100 et 106.

compétence fut expressément sauvegardé, il n'y aurait pas réfutation complète de l'argument selon lequel le Tribunal des professions exerce des pouvoirs plus proches de ceux d'une Cour constituée en vertu de l'art. 96 que ceux que peut valablement exercer un tribunal administratif ou quasi-judiciaire d'une province ou même un tribunal judiciaire d'une province<sup>48</sup>.

Il faudrait donc dans un deuxième temps retirer au Tribunal son pouvoir d'appel sur les questions de droit et de compétence soulevées dans les décisions du commissaire. En d'autres termes, ne serait-ce pas lui retirer l'un des principaux pouvoirs qui justifient sa création en 1969<sup>49</sup>? Vaudrait-il encore la peine de conserver un tribunal d'appel dont les seuls pouvoirs porteraient sur les faits?

Comment d'ailleurs pourrait-il n'agir que sur les faits lorsque, comme l'on sait, les faits et le droit sont si souvent intimement reliés?

Enfin, dans l'hypothèse où la juridiction d'appel du Tribunal du travail serait déclarée inconstitutionnelle, il conviendrait pareillement de s'interroger sur la validité constitutionnelle de la juridiction conférée au commissaire du travail par le Code. En effet ce dernier exerce presque essentiellement, en première instance toutefois, les mêmes pouvoirs que le Tribunal<sup>50</sup>; et les tribunaux ont eu l'occasion de prononcer le caractère judiciaire ou quasi-judiciaire des fonctions exercées par le commissaire<sup>51</sup>. Cette dernière constatation est d'autant plus évidente depuis les récentes modifications apportées au Code relativement aux pouvoirs de l'agent d'accréditation<sup>52</sup>. Cependant reste un argument auquel les tribunaux seront peut-être sensibles, et qui pourrait éviter au commissaire du travail de connaître le sort éventuellement réservé au Tribunal, à l'effet que le commissaire fait partie

48. Jugement de la Cour suprême, *supra*, note 1, p. 10. Les parenthèses sont de l'auteur.

49. Les débats parlementaires de l'époque font justement état d'une utilisation large du contrôle judiciaire à l'égard de l'ancienne C.R.T., intervention civile qu'on a, semble-t-il, voulu remplacer par un droit d'appel statutaire à un tribunal spécialisé: *Débats de l'Assemblée nationale du Québec*, 4<sup>e</sup> session, 28<sup>e</sup> Législature, 13 juin 1969, p. 2742 et ss.

50. *Agence provinciale Québec 1972 Inc. c. Tribunal du travail et autres et P.G. du Québec*, [1977] C.S. 689, p. 692.

51. *P.G. du Québec c. Progress Brand Clothes et Ledoux*, [1979] C.A. 326, p. 330 et [1979] C.S. 38, p. 42.

52. Depuis l'adoption du projet de loi 45 (*Loi modifiant le Code du travail et la Loi du ministère du travail et de la main-d'œuvre*, L.Q. 1979, c. 41) l'agent d'accréditation peut procéder de son propre chef à un scrutin de représentation (nouvel article 28 par. b) du Code; peut accréditer l'association requérante sur le champ, nonobstant le désaccord de l'employeur, si ce dernier fait défaut d'en communiquer les raisons, par écrit, dans les dix jours de la demande de l'agent (nouvel article 28 par. e); et peut aussi accorder l'accréditation à l'association majoritaire, si le seul désaccord entre les parties porte sur l'inclusion ou l'exclusion de certaines personnes de l'unité (nouvel article 28 par. d).

d'un dispositif<sup>53</sup> visant à réglementer les rapports collectifs du travail, réglementation qui en elle-même relève, en principe, du pouvoir constitutionnel provincial. Il s'agirait là de l'application du principe de l'analogie vu dans une perspective institutionnelle ou contextuelle comme nous l'exposons plus avant<sup>54</sup>.

Peut-être est-il plus que jamais temps, dans un contexte où l'on a tendance à remettre en cause le processus à trois paliers (agent d'accréditation – commissaire du travail – Tribunal du travail) et le juridisme conséquent qu'il aurait insufflé aux relations de travail, de repenser cette formule et songer à mettre sur pied un organisme administratif intégré selon l'approche retenue ailleurs.

---

53. La Cour d'appel, infirmée spécifiquement par la Cour suprême sur cette question, avait reconnu pareille « vocation » au Tribunal des professions, voir décision de la Cour suprême, *supra*, note 1, p. 14.

54. Voir note 16 et le texte correspondant.

## ANNEXE\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

162. Est institué un Tribunal des professions formé de six juges de la Cour provinciale désignés par le juge en chef de cette Cour; celui-ci désigne parmi eux un président.  
Il y a appel devant ce tribunal de toute décision d'un comité de discipline, par le plaignant ou l'intimé.
164. Tout appel en vertu de l'article 162 est interjeté par requête signifiée aux parties et au secrétaire du comité de discipline. (...)

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

112. Un tribunal chargé de la décision des litiges concernant le travail est créé par la présente loi, sous le nom de «Tribunal du travail», avec les juridictions spécifiées ci-dessous.
113. Après consultation du Conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le gouvernement nomme les membres du tribunal parmi les juges de la Cour provinciale en nombre suffisant pour expédier rapidement les affaires qui sont soumises au tribunal.  
Il nomme aussi de la même manière parmi les membres du tribunal, un juge en chef et un juge en chef adjoint de même qu'un juge coordonnateur. Les dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) relatives aux fonctions et au mandat des juges en chef, juges en chef adjoint et juges coordonnateurs s'appliquent à eux.
118. Ce tribunal a juridiction pour connaître et disposer, exclusivement à tout autre tribunal, en outre des autres matières qui sont déclarées par la loi être de sa compétence,  
a) en appel, de toute décision d'un commissaire du travail qui termine une affaire et de toute décision du commissaire général du travail rendue en vertu de l'article 8 ou de l'article 9;  
b) en première instance, de toute poursuite pénale intentée en vertu du présent code.
130. La partie qui désire en appeler d'une décision d'un commissaire du travail doit en demander la permission à un juge désigné pour présider des audien-

---

\* Le texte de la clause restrictive de juridiction est reproduit plus avant dans le texte.

165. Le tribunal saisi de l'appel de même que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37). (...)
175. Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. (...)  
La décision du tribunal est sans appel.
122. Lorsqu'ils siègent autrement qu'en matière pénale, le tribunal ainsi que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37); ils ont en outre, lorsqu'ils siègent en matière d'accréditation, tous les pouvoirs d'un commissaire du travail, et les articles 21 à 47 s'appliquent *mutatis mutandis*.
119. Le tribunal siégeant en appel peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.
120. Toute décision rendue par le tribunal autrement qu'en matière pénale est sans appel.